

# MOBILITE 2024

Version au 12 mars 2024

**Ouverture du serveur :**

*DU VENDREDI 22 MARS 2024*

*AU LUNDI 8 AVRIL 2024*

**Mouvement intra-départemental des  
personnels enseignants du premier degré  
public du département de l'Aveyron**

**Rappel des objectifs du mouvement :**

- => Accompagnement et conseils personnalisés avec la cellule info mobilité
- => Application des priorités légales (Art. 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié)
- => Assurer la présence d'un enseignant devant chaque classe
- => Favoriser la stabilité des équipes pédagogiques

**Références :**

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25 octobre 2021 (BO spécial n°6 du 28 octobre 2021).
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels de l'académie de Toulouse 2024.



## Sommaire

|   |      |
|---|------|
| 1 - Participation au mouvement, information générale et accueil                     | p.3  |
| 2 - Formulation des vœux, fiche d'observation, demandes de corrections et résultats | p.6  |
| 3 - Notion de participant : convenance personnelle ou obligatoire                   | p.10 |
| 4 - Vœux  | p.12 |
| 5 - Eléments du barème  | p.16 |
| 6 - Personnels concernés par une mesure de carte scolaire                           | p.23 |
| 7 – Brigades départementales - Titulaires remplaçants (TR)                          | p.28 |
| 8 - Titulaires de secteur (TRS)   | p.30 |
| 9 - Postes spécifiques : postes à compétences particulières                         | p.32 |
| 10 - Liste des annexes  | p.37 |

# 1

## Participation au mouvement, information générale et accueil

Les informations relatives au mouvement intra-départemental de l'Aveyron pour la rentrée scolaire 2024 sont consultables sur le site de la DSDEN de l'Aveyron (<http://www.ac-toulouse.fr/dsden12>), via le lien sur l'encart « mobilité des enseignants du 1<sup>er</sup> degré 2024 », de la page d'accueil : <https://www.ac-toulouse.fr/direction-des-services-departementaux-de-l-education-nationale-de-l-aveyron-121707>.

La saisie des vœux s'effectuera uniquement par internet en utilisant l'application I-Prof qui permet l'accès à l'application mouvement 1<sup>er</sup> degré (MVT1D).

### PARTICIPANTS

Tous les enseignants **en position d'activité** au 1<sup>er</sup> septembre 2024 ont la possibilité de participer au mouvement.

#### **Certains enseignants doivent obligatoirement participer :**

- les enseignants nommés à titre provisoire en 2023-2024 ;
- les enseignants en activité, concernés par une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants intégrés dans le département à la suite du mouvement national ;
- les enseignants sans poste réintégrés au 01/09/2024 après détachement, disponibilité, congé de longue durée (CLD), poste adapté (PACD / PALD) ;
- les professeurs des écoles stagiaires titularisables.

### MODALITES DE PARTICIPATION

#### LE SERVEUR DE SAISIE DES VŒUX SERA OUVERT

Du Vendredi 22 Mars 2024 - 17h00

Au Lundi 8 avril 2024 - 23h59

**Date prévisionnelle de publication des résultats : Lundi 3 juin 2024**

La participation au mouvement intra-départemental du 1<sup>er</sup> degré de l'Aveyron s'effectuera par internet via l'application I-Prof, en se connectant à l'adresse suivante : <https://si1d.ac-toulouse.fr>.

Après avoir saisi l'identifiant (nom d'utilisateur) et le mot de passe (identiques à ceux de la messagerie professionnelle), l'accès s'effectue en cliquant sur « Gestion des personnels » puis « I-Prof enseignant », onglet « Services », « Accès à SIAM 1<sup>er</sup> degré », « Phase intra-départementale ».

En cas de perte de votre nom d'utilisateur et/ou de votre mot de passe, vous devez réinitialiser vos identifiants au moyen de l'application MA-MAMIA disponible à l'adresse suivante :

<https://mamamia.ac-toulouse.fr/modification>

Les modalités de connexion des **enseignants qui intègrent le département de l'Aveyron**, à la suite du mouvement national, sont celles habituellement utilisées dans le département d'origine. L'accès à la base I-Prof du département de l'Aveyron sera automatique.

Cette application vous permettra de :

- consulter les postes vacants ou susceptibles d'être vacants à la date d'ouverture du serveur (tout poste doit être considéré comme susceptible d'être vacant).
- saisir vos vœux de mutation.
- saisir votre adresse électronique professionnelle (prenom.nom@ac-toulouse.fr) comme adresse de contact.



**A défaut, aucun accusé de réception ne pourra être adressé au candidat.**

- accéder à la fiche de synthèse de la demande et au récapitulatif des vœux.
- afficher les résultats de la demande de mutation.

## INFORMATIONS GENERALES

Les candidats désireux de s'informer sur les règles du mouvement dans le département de l'Aveyron disposent :

• **D'un service « cellule info mobilité »**, composé de deux gestionnaires de la DIPEM 2, pour informer et conseiller les agents sur le processus de mobilité à toutes les étapes du mouvement intra-départemental, joignable :

- Par courriel : [ia12-mouvement1d@ac-toulouse.fr](mailto:ia12-mouvement1d@ac-toulouse.fr)

- Par téléphone : du lundi au vendredi de 14h00 à 17h00

Frédéric GALVE : 05.67.76.53.69

Stéphanie FONVIEILLE : 05.67.76.53.72

• **D'un accompagnement proposé par Anne-Marie PENIN, directrice des ressources humaines de proximité du département de l'Aveyron** ([drhproximite.12@ac-toulouse.fr](mailto:drhproximite.12@ac-toulouse.fr)).

- Du site internet de la DSDEN de l'Aveyron avec une page dédiée (<https://www.ac-toulouse.fr/direction-des-services-departementaux-de-l-education-nationale-de-l-aveyron-121707>) qui présente les éléments d'informations sur le processus de mobilité, les informations relatives aux postes à profil et à exigences particulières, d'un **guide de participation au mouvement**, d'un **power point** relatif à la saisie des vœux et d'une **FAQ mouvement**.

Par ailleurs, des **réunions d'information** sont prévues par le service de la DIPEM, pour répondre à toutes vos interrogations :

- **Le mercredi 20 mars 2024 à 14h30.**
- **Le jeudi 21 mars 2024 à 17h30.**

Ces réunions vous sont proposées en distanciel, via le lien : <https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/309083/creator/50118/hash/1092cf27bb8910f32043fea753ee7e83d98427d3>.

Je vous invite à consulter attentivement toutes les annexes jointes à cette circulaire, lesquelles vous permettront d'appréhender sereinement le mouvement 2024 et de formuler des vœux en toute connaissance de cause. L'objectif est de vous apporter un maximum de satisfaction.

Fait à Rodez, le 12 mars 2024

L'inspectrice d'Académie, Directrice des  
Services de l'Education Nationale de  
l'Aveyron



Claudine LAJUS

# 2

## Formulation des vœux, fiche d'observations, demandes de corrections et résultats

Le calendrier général détaillé des opérations du mouvement figure en **annexe IX**.

### FORMULATION DES VŒUX

#### Rappel :

- Phase d'ouverture du serveur du vendredi 22 mars au lundi 8 avril 2024 inclus.
- Après fermeture du serveur, aucun ajout de vœu ne sera étudié (sauf cas évoqués dans l'encadré en bas de page).

**Par ailleurs, aucune demande tardive de mutation ne sera acceptée après le lundi 8 avril 2024 23h59**, sauf pour les motifs suivants : décès du conjoint ou d'un enfant, mutation du conjoint, situation médicale aggravée d'un des enfants.

Dans les cas précisés ci-dessus, les demandes tardives de mutation devront en tout état de cause parvenir **avant le mercredi 17 avril 2024** à l'adresse électronique : [ia12-mouvement1d@ac-toulouse.fr](mailto:ia12-mouvement1d@ac-toulouse.fr) avec toutes pièces justificatives afférentes.



**Les vœux saisis peuvent être consultés, modifiés ou annulés jusqu'à la fermeture du serveur.**

A compter du 10 avril 2024, un premier accusé de réception de participation au mouvement sera disponible dans l'application « SIAM/MVT1D », il comportera uniquement le récapitulatif des vœux formulés (les enseignants qui intègrent le département de l'Aveyron à la suite du mouvement national recevront cette confirmation dans leur messagerie I-Prof de l'académie de Toulouse).

Un courriel prévenant de la disponibilité de ce premier accusé de réception sera parallèlement envoyé à l'adresse mail renseignée par le candidat.

Il appartient à chaque participant au mouvement de vérifier l'exactitude des vœux émis.

Passée la date de fermeture du serveur (08/04/2024), ne peuvent **éventuellement** être prises en considération, que les demandes de modification **résultant d'un problème technique ou d'une erreur de saisie** durant la période de saisie des vœux et formulées par courriel adressé à la DIPEM 2 ([ia12-mouvement1d@ac-toulouse.fr](mailto:ia12-mouvement1d@ac-toulouse.fr)) **après avoir reçu le premier accusé de réception (10/04/2024)** et jusqu'au **vendredi 12 avril 2024 23h59**.

Lors de la formulation des vœux sur MVT1D, le barème indicatif calculé automatiquement et correspondant à une partie des informations connues, n'est pas exhaustif et nécessite un complément de traitement de la part du service de la DIPEM pour prendre en compte l'ensemble des bonifications. Il n'est donc qu'estimatif.

### FICHE D'OBSERVATIONS

**Les enseignants étant dans les situations listées ci-après devront compléter une demande et la retourner AU PLUS TARD le jour de la clôture de la saisie des vœux du mouvement, le lundi 8 avril 2024 23h59.**

Exclusivement par courriel à l'adresse unique suivante : [ia12-mouvement1d@ac-toulouse.fr](mailto:ia12-mouvement1d@ac-toulouse.fr).

IMPORTANT

| SITUATIONS  | ANNEXES  |
|---|----------|
| Situation de handicap enseignant - conjoint - enfant  | I        |
| Demande de bonification exceptionnelle au titre du handicap ou pour raisons médicales (enseignant, conjoint ou enfant)  | I et III |
| Mesure de carte scolaire en 2024 ou en septembre 2023   | I        |
| Réintégration après un congé de longue durée (CLD), une disponibilité, un détachement ou un poste adapté (PACD/PALD)  | I        |
| Demande de rapprochement de conjoint  | I        |
| Situation de parent isolé   | I        |
| Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans   | I        |
| Enfant de moins de 18 ans et/ou enfant à naître   | I        |
| Bonification pour stabilité sur poste :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- de chargé d'école, directeur/trice 2 classes et 3 classes</li> <li>- enseignants affectés en ITEP</li> <li>- enseignants affectés en IME/IEM</li> <li>- à l'ULIS de l'école primaire « La Lande » à Réquista</li> </ul> | I        |
| Bonification dans le cadre de fonctions exercés dans une école ou un établissement classé en REP ou REP +   | I        |
| Adjoints sollicitant des postes de direction et ayant été nommé dans l'emploi de directeur d'école pendant trois années scolaires hors intérim  | I        |
| Enseignants inscrits en candidat libre au CAPPEI ayant formulé un ou plusieurs vœux dans le cadre de l'école inclusive  | I        |

**Il est conseillé d'indiquer dans votre courriel le nombre de pièces justificatives jointes.**

Rappel : Les enseignants ne faisant partie d'aucun des cas énumérés ci-dessus et n'ayant pas d'observations à formuler sur les éléments du barème ni sur les éléments professionnels figurant sur l'accusé de réception de participation au mouvement n'ont aucun document à renvoyer.

## AFFICHAGE DU BAREME

**2 barèmes** sont communiqués durant la procédure de mobilité :

- **Un barème initial**, affiché sur SIAM pour contrôle, à partir du mardi 7 mai 2024 17h00 ;
- **Un barème final** après traitement des éventuelles corrections demandées lors de la phase d'affichage du barème initial à compter du mardi 23 mai 2024 17h00.

**Le barème initial est établi, notamment, après exploitation des fiches de demande reçues.**

Durant la période du 8 mai au 22 mai 2024, il est demandé à chaque participant de **vérifier systématiquement son barème à ce stade de la procédure**. En effet, celui-ci **deviendra définitif en l'absence de demande de modification à l'expiration de la phase d'affichage du barème (23 mai 2024)**.

## DEMANDE DE CORRECTION DU BAREME

**L'affichage des barèmes initiaux** à compter du 7 mai 2024 marque l'ouverture d'une phase de 2 semaines destinée à permettre la **vérification par les agents des barèmes calculés**.

Un courriel sera adressé aux agents les avertissant que leur **accusé de réception avec barème est disponible dans MVT1D sous réserve que l'adresse électronique de contact ait été renseignée lors de l'inscription**.

**En cas de désaccord sur le barème affiché et/ou la liste des vœux formulés**, cet AR devra être retourné, corrigé et signé, et accompagné de la **fiche de demande de correction de barème** (cf. Annexe X), par courriel à l'adresse suivante : [ia12-mouvement1d@ac-toulouse.fr](mailto:ia12-mouvement1d@ac-toulouse.fr) avant le **22 mai 2024 23h59**.

La fiche de demande de correction sera à télécharger sur le site de la DSDEN sur l'espace relatif au mouvement intra-départemental à compter de la fermeture du serveur (<https://www.ac-toulouse.fr/direction-des-services-departementaux-de-l-education-nationale-de-l-aveyron-121707>).

**A défaut de demande de correction, le barème figurant sur cet AR sera considéré comme validé par l'agent.**

IMPORTANT

## AFFICHAGE DU BAREME DEFINITIF

A l'issue de cette phase de consultation et vérification, un nouvel et dernier accusé de réception comportant les éléments du **barème définitif** sera adressé à compter du 23 mai 2024, le barème ne pourra plus ensuite être modifié.

## RESULTATS

Les résultats du mouvement départemental seront communiqués par le biais du portail agent I-Prof/MVT1D à **compter du 3 juin 2024**.

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré public de l'Aveyron donnent lieu à un traitement algorithmique dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels dans le département au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des personnels.

Le cas échéant, les personnels pourront formuler un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés hors de leurs vœux formulés.

# 3

## Notion de participant : convenance personnelle ou obligatoire

Deux catégories de personnels peuvent participer aux opérations de mobilité intra-départementale :

### **A – Les participants pour convenance personnelle :**

Cette catégorie est constituée par les enseignants actuellement nommés à titre définitif et désirant changer d'affectation à compter de la rentrée scolaire 2024.

### **B – Les participants obligatoires :**

Cette seconde catégorie recouvre plusieurs situations :

- les enseignants **nommés à titre provisoire** en 2023-2024 ;
- les enseignants en activité, concernés par une mesure de carte scolaire (cf. Partie 6) ;
- les professeurs des écoles stagiaires titularisables (pour ces personnels, l'affectation sur le poste qu'ils auront obtenu est conditionnée par leur titularisation au 1<sup>er</sup> septembre 2024 et par leur installation effective à cette date) ;
- les enseignants intégrés dans le département à la suite du mouvement national ;
- les enseignants **réintégrés après un détachement ou une disponibilité** à condition que ces derniers aient demandé à réintégrer avant la date d'ouverture du serveur.
- Les enseignants **en disponibilité ou en détachement** ayant fait une **demande de renouvellement qui leur a été refusée** ;
- les enseignants **réintégrés après un congé de longue durée (CLD)** et ayant un avis favorable à la reprise du conseil médical départemental à la date d'ouverture du serveur ;
- les enseignants sans poste réintégrés à la suite d'un **congé parental ou sortant d'un poste adapté (PACD/PALD)**.

Cette démarche doit impérativement s'accompagner d'une demande de réintégration avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024 au plus tard.

RAPPEL :

#### Congé de longue durée

Les instituteurs ou professeurs des écoles en **congé de longue durée (CLD)** au moment de la clôture de la saisie des vœux, ou qui s'y retrouvent par effet rétroactif, ne peuvent participer au mouvement que si le conseil médical s'est prononcé avant la fermeture du serveur.

Les personnels placés en CLD conservent le bénéfice de leur affectation pour la durée de l'année scolaire en cours et pour l'année scolaire suivante. Leur poste est publié, après ce délai, au mouvement général des postes vacants (point de vigilance : le début de la période de CLD peut être rétroactif sur une période de congé de longue maladie).

Lors de la reprise du travail par l'enseignant placé antérieurement en position de CLD, celui-ci est, si nécessaire, réintégré en surnombre en cours d'année, sur un poste équivalent, puis bénéficie lors de sa participation au mouvement d'une priorité d'affectation sur tout poste dans l'école, la commune du lieu d'exercice précédant ou de la zone géographique du poste quitté.

#### Poste adapté

Lors de la reprise du travail par l'enseignant placé antérieurement en position de **poste adapté** (PACD / PALD), il bénéficie lors de sa participation au mouvement d'une priorité d'affectation sur tout poste dans l'école, la commune du lieu d'exercice précédant ou de la zone géographique du poste quitté.

#### Détachement

Le poste d'un enseignant placé en **détachement** est bloqué pendant un an et ce dernier est réaffecté sur le poste s'il est mis fin au détachement au bout d'un an.

Aucun enseignant sans affectation en 2023-2024 ne sera considéré comme participant obligatoire s'il n'a pas fait parvenir avant la date d'ouverture du serveur à la DIPEM une demande de réintégration.

### AFFECTATION HORS VOEUX

**Les participants obligatoires devront saisir au moins un vœu groupe à « Mobilité Obligatoire » (MOB) (cf. page 14).**

**Si le participant obligatoire ayant formulé au moins un vœu MOB n'obtient aucun de ses vœux, il sera affecté à titre provisoire dans le cadre de la procédure d'affectation hors vœux.**

**ATTENTION : Si vous n'êtes affecté sur aucun de vos vœux et que vous n'avez pas formulé de vœu MOB, vous serez affecté d'office par l'algorithme à titre définitif sur tout type de poste resté vacant dans le département.**

# 4

## Vœux

L'ensemble des participants peuvent formuler un maximum de 70 vœux, en panachant vœux simples et vœux groupes, classés par ordre préférentiel.



Un guide relatif à la saisie des vœux est proposé sur le site de la DSDEN de l'Aveyron à l'adresse suivante : <https://www.ac-toulouse.fr/mouvement-des-enseignants-du-1er-degre-public-en-aveyron-122597>.

Par ailleurs, un catalogue des postes numérotés est publié sur le site internet de la DSDEN de l'Aveyron lors de l'ouverture du serveur du mouvement.

Il comprend des postes vacants (V) et des postes susceptibles d'être vacants (SV).

**Tout poste peut être sollicité, qu'il soit vacant ou susceptible de l'être.**

Les postes qui ont fait l'objet d'une publication (catalogue des postes, appels à candidature...) sont attribués à titre définitif, sous réserve de la détention des qualifications requises.

S'ils sont attribués à titre provisoire, mention en est faite lors de leur publication.



En ce qui concerne les postes d'enseignement préélémentaire et élémentaire, les postes à pourvoir sont caractérisés **par l'école et la fonction** et non par l'affectation dans un niveau de classe (classe maternelle, CP, CE, CM). Cette dernière est décidée par le directeur, après avis du conseil des maîtres, dans l'intérêt des élèves et conformément à l'article D411-7 du code de l'Education, à l'exception des postes fléchés sur les classes dédoublées en Education prioritaire.

Trois postes sont concernés à la rentrée 2024 :

- école élémentaire « Marie Curie » à Firmi : un poste d'adjoint fléché « dédoublement des CP »,
- école primaire « Le Sailhenc » à Decazeville : un poste d'adjoint fléché « dédoublement des GS »,
- école maternelle « Jean Zay » à Firmi : un poste d'adjoint fléché « dédoublement des GS ».

Dans les écoles maternelles, les postes d'adjoint portent la mention « ECMA ».

Dans les écoles élémentaires, les postes d'adjoint portent la mention « ECEL ».

**Attention :**



Dans le cadre d'une école primaire (EPPU) tous les postes sont étiquetés par défaut « ECEL » même si le niveau d'enseignement correspond à un niveau d'enseignement maternelle ou mixte (maternelle et élémentaire).

### **Règles générales :**

En cas d'égalité de barème sur un vœu formulé au même rang, et, pour les vœux groupes, à égalité de sous-vœu, **l'ensemble des participants** sont départagés en fonction de :

- L'ancienneté générale de service (AGS) au 01/01/2024.
- Puis l'ancienneté dans le poste.
- Puis le nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2024.
- Puis le tirage au sort du numéro d'inscription affecté à chaque candidat pour toute la durée de la campagne.

## **LES CATEGORIES DE VŒUX**

### **I - Les types de vœux proposés au mouvement**

**Tout participant peut saisir un ou plusieurs vœux simples et vœux groupes.**

#### **A – Les vœux simples**

Ce type de vœu porte sur :

- Tout poste précis d'adjoint ou de direction dans une école donnée, de titulaire de secteur, de titulaire remplaçant ...
- Tout poste à compétences particulières : l'affectation sur ce type de poste répond à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil / poste.

Avant de candidater, vous devez donc consulter les fiches de postes publiées sur le site de la DSDEN (<http://www.ac-toulouse.fr/dsden12>) ainsi que sur **l'annexe IV** (postes à compétences particulières) jointe à la présente note.

Pour certains de ces postes (cf. **Annexe IV**), des commissions seront organisées fin avril début mai 2024 afin d'examiner les candidatures.

Si certains de ces postes restent non pourvus à l'issue du mouvement, des appels à candidatures seront diffusés à l'ensemble des personnels enseignants du département (par I-Prof et par message à destination des écoles).

#### **B – Les vœux groupes**

Les vœux groupes réunissent sur une même zone géographique des ensembles de postes (hors postes à profil).

Les vœux groupes sont constitués de nature de supports identiques ou différentes correspondant à des types de postes situés dans une même commune (groupe de type AC « assimilé commune ») ou dans des communes différentes (groupes de type A « autre »).

Ces vœux groupes rassemblent :

- soit les postes par nature (exemple : ECMA sans spécialité, ECEL sans spécialité ) sur un secteur géographique donné ;
- soit tous les postes de nature enseignante sur une commune (exemple : ECMA, ECEL et DE).

Le nombre de vœux groupes AC s'élève à **6** (cf. **Annexe V c**) tandis que le nombre de vœux groupes A est de **68** (cf. **Annexe V b**).

Au sein des vœux groupes, un ordonnancement de postes est prévu par défaut.

Les candidats ont la possibilité de modifier l'ordre des postes défini par le département au sein d'un vœu groupe.

L'ordonnancement des postes au sein des vœux groupes sera pris en compte par l'algorithme.



Si l'ordonnancement des postes au sein d'un vœu groupe peut être modifié, en revanche, il est impossible pour le candidat de modifier la composition des vœux groupes ou de supprimer des postes au sein de ces vœux groupes.

## **II – Pour les participants obligatoires :**

L'application MVT1D comprend **une seule liste de vœu (70 max.)** En sus de leurs vœux précis ou simples et de leurs vœux groupes, **les participants obligatoires devront formuler au moins un vœu à Mobilité Obligatoire (MOB).**

### **A – Les vœux MOB : Postes n° 18094 à 18119, n°38521, n°38527, n°38529, n°38532, n°38536, n°38538, n°38540, n°38544 à 38546, n°38548 et n°39287**

Ces vœux groupes MOB sont constitués de supports différents sur une même zone infra-départementale (cf. **Annexes VI a et VI b**) :

- **Direction d'école élémentaire et maternelle 2 à 7 classes** : direction de 2 classes, de 3 classes, de 4 classes et de 5 classes.
- **Enseignants** : chargés d'écoles, adjoints classes élémentaires et maternelles, titulaires de secteur.
- **ASH (adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés)** : enseignants en EGPA, ITEP, IME.
- **Remplaçants** : titulaires remplaçants.

Il existe 11 zones infra-départementales dans le département de l'Aveyron (cf. **Annexe VI b**)

Tous les participants peuvent saisir des vœux MOB.

Cependant, les participants obligatoires doivent **impérativement** saisir à minima 1 vœu groupe MOB.

### **B – L'affectation hors vœux :**

Pour les seuls participants obligatoires au mouvement, si les vœux simples, les vœux groupes et le(s) vœu(x) à Mobilité Obligatoire (MOB) formulés n'ont pas permis de donner une affectation à l'agent, celui-ci partira à l'extension. Les postes obtenus à l'extension le seront **à titre provisoire**.

Cette étape ne comprend aucune saisie de vœu. L'algorithme examine les postes restés vacants et rassemblés dans un groupe unique. Ce groupe est composé des postes préalablement définis comme pouvant être pourvus à cette phase.

L'algorithme attribue les postes restés vacants, en fonction de leur classement au sein du groupe unique de postes et selon le barème décroissant des participants obligatoires devant être affectés. Les candidats ayant une demande valide (nombre minimum d'un vœu groupe MOB saisi) sont classés avant les candidats ayant une demande incomplète (sans vœu MOB saisi).

**Les participants obligatoires seront affectés à titre définitif selon la procédure d'affectation hors vœux :**

- En cas d'absence de saisie de vœux.

- En cas de non formulation d'au moins un vœu groupe « Mobilité Obligatoire » si leurs vœux saisis ne sont pas satisfaits.

L'ordre de classement des postes dans le mécanisme d'affectation hors vœux est fixe et ne peut faire l'objet d'un classement par l'agent.

#### APPELS A CANDIDATURE

Des appels à candidature peuvent être diffusés en parallèle du mouvement.

Il s'agit en général de postes à compétences particulières qui n'ont pas été pourvus ou qui se trouvent libérés à l'issue du mouvement.

La diffusion est assurée le plus largement possible (I-Prof, écoles, établissements spécialisés...).

**Tous les enseignants peuvent y répondre.**

Selon les situations, le poste peut être attribué à titre définitif ou à titre provisoire.

**APRES LE MOUVEMENT : POSSIBILITE DE DEMANDE DE TITULARISATION SUR LE POSTE OBTENU A TITRE PROVISOIRE**

Les postes entiers **publiés vacants** ou **susceptibles vacants** au mouvement **et attribués à titre provisoire** à l'issue de celui-ci pourront être attribués à titre définitif si l'enseignant en fait la demande **avant le 31 janvier 2025** auprès de la DIPEM et selon les spécificités suivantes pour les postes à prérequis ou à profil :

- pour les postes de direction, si l'enseignant nommé à titre provisoire est inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs de 2 classes et plus au moment de la demande ou si celle-ci est demandée et validée pour le 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

- pour les autres postes, si l'enseignant nommé à titre provisoire possède l'habilitation nécessaire à l'occupation du poste à titre définitif au 31 janvier 2025 (ex : nouveaux lauréats du CAPPEI - session juin 2024 - nommés à titre provisoire sur un poste à prérequis à l'issue du mouvement).

# 5

## Eléments du barème

### LES ELEMENTS DU BAREME

L'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré de l'Aveyron, dans le cadre du mouvement intra-départemental, s'appuie sur un **barème permettant un classement équitable des candidatures**.

Ce barème revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte des **priorités légales de mutation** prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Le barème est composé de priorités (cf. **Annexe XI**) et de points.

Les bonifications suivantes doivent être saisies par l'agent dans l'application MVT1D lors de la demande de mutation et des **justificatifs sont à produire** :

- Demande d'une priorité au titre du handicap ou pour raisons médicales (cf. **Annexes I et III**)
- Rapprochement de conjoint (RC) (cf. **Annexe I**)
- Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant (APC) (cf. **Annexe I**)
- Situation de parent isolé (PI) (cf. **Annexe I**)

La situation de parent isolé n'est plus une bonification attribuée dans le cadre des priorités légales. Cependant, cette bonification est maintenue au titre des bonifications propres au département.

Toutes les autres bonifications font l'objet d'un traitement automatisé.

### DEMANDES LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

#### **Rapprochement de conjoint** (à saisir lors de la formulation des vœux)

Bonification forfaitaire de 6 points pour rapprochement de conjoints (mariés, pacsés ou non mariés avec enfants reconnus par les 2 parents).

**La bonification au titre du rapprochement de conjoint concerne uniquement** le vœu n°1 (vœu simple ou précis) **portant sur la commune de résidence professionnelle du conjoint**. S'il n'y a pas d'école sur la commune de résidence professionnelle du conjoint, le vœu n°1 pourra porter sur une commune limitrophe.

La bonification pourra porter sur les vœux qui suivent le vœu n°1 s'ils sont toujours sur la même commune.

Cette bonification au titre du rapprochement de conjoint concerne également l'agent dont le conjoint exerce dans un département limitrophe de l'Aveyron : le vœu n°1 formulé sur une commune limitrophe de ce département d'exercice du conjoint peut donc être valorisé au titre de cette bonification (cf. **Annexe I**).

**Cette bonification s'applique également à l'agent dont le conjoint exerce dans un département non limitrophe de l'Aveyron : le vœu n°1 sera valorisé de la même manière.**

**Conditions d'attribution** : Distance égale ou supérieure à 50 km entre la résidence professionnelle du conjoint et le lieu d'affectation ou de rattachement de l'enseignant le jour de l'ouverture du mouvement intra-départemental. La situation familiale et professionnelle doit être établie au plus tard au 31 mars de l'année du mouvement.

**Justificatifs** : transmettre le formulaire de demande de bonification (**Annexe I**) accompagné d'un justificatif attestant de la résidence professionnelle du conjoint (contrat de travail, attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, attestation de l'employeur...) ainsi que d'un extrait d'acte de mariage, de la copie du livret de famille ou d'un justificatif relatif au PACS. L'inscription à France Travail n'est pas une situation prise en compte.

**Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant (à saisir lors de la formulation des vœux)**

Bonification forfaitaire de 6 points

**Conditions d'attribution** :

- Etre concerné par **une garde partagée ou alternée, un droit de visite d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2024** ;
- La bonification s'applique **sur la commune de scolarisation de l'enfant si celle-ci dispose d'une école publique. A défaut, elle pourra porter sur une commune limitrophe.**
- **La distance entre la commune où est scolarisé l'enfant et la résidence administrative de l'enseignant est égale ou supérieure à 30 km aller.**

**Justificatifs** : transmettre le formulaire de demande de bonification (**Annexe I**) accompagné d'un document attestant de l'autorité parentale conjointe (décision judiciaire) et de l'attestation de scolarité de l'enfant ou des enfants pour l'année scolaire en cours.

## DEMANDES LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE

**Bonification au titre de la situation de handicap de l'enseignant, du conjoint ou de l'enfant (à saisir lors de la formulation des vœux)**

Bonification de 15 points.

**Conditions d'attribution :**

- **titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi** (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé – RQTH – par la MDPH) prévue par la loi du 11 février 2005,
- **conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi,**
- **enfant reconnu handicapé ou malade** (décision de la MDPH reconnaissant son handicap).

Ces points de bonification sont cumulables entre eux.

**Justificatifs** : l'agent doit en apporter la justification ainsi que pour son conjoint et/ou son enfant.

Pour pouvoir être prises en compte, les pièces justificatives doivent obligatoirement être fournies au moment de la saisie des vœux (au plus tard le jour de la clôture du mouvement, le 08/04/2024) et être en cours de validité entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le 31 août 2024. Aucune rétroactivité n'est possible.

**Bonification exceptionnelle au titre du handicap ou pour raisons médicales de l'enseignant, du conjoint ou de l'enfant pour améliorer les conditions de vie de la personne handicapée : 45 points**  
(non cumulable avec la bonification 15 points pour handicap)

Les enseignants qui sollicitent un **changement d'affectation au titre du handicap ou de la maladie** doivent adresser leur demande (**Annexes I et III**) avec éléments médicaux sous pli confidentiel, au médecin du rectorat de Toulouse :

- Par courriel à : [medecin@ac-toulouse.fr](mailto:medecin@ac-toulouse.fr) ;
- Ou par courrier à :

*Rectorat de Toulouse*  
*SAMIS (mouvement intra-départemental du 1<sup>er</sup> degré de l'Aveyron)*  
*CS 87 703*  
*31077 Toulouse cedex 4*

Aucun dossier arrivé incomplet ou posté après le 8 avril 2024 ne sera pris en compte.

Une copie de **l'annexe III** doit être adressée à la DIPEM 2 ([ia12-mouvement1d@ac-toulouse.fr](mailto:ia12-mouvement1d@ac-toulouse.fr)) au plus tard le 8 avril 2024.

**Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres :**

Pour les enseignants faisant l'objet d'une mesure de réintégration après détachement, congé de longue durée ou PACD/PALD, une priorité d'affectation de type 12 (cf. **Annexe XI**) sera attribuée sur le poste détenu à titre définitif avant le départ (sous réserve que l'enseignant l'indique dans ses vœux). Les priorités dues seront appliquées à partir du vœu de retour sur poste :

- Sur la même école (tout poste sous réserve le cas échéant que l'enseignant possède l'habilitation nécessaire à l'occupation du poste),
- Sur la commune (tout poste sous réserve le cas échéant que l'enseignant possède l'habilitation nécessaire à l'occupation du poste),
- Sur le secteur géographique (tout poste sous réserve le cas échéant que l'enseignant possède l'habilitation nécessaire à l'occupation du poste).

Par ailleurs, concernant le détachement, le poste est bloqué pendant un an et l'enseignant est réaffecté sur le poste s'il est mis fin au détachement au bout d'un an.

## DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE L'EXPERIENCE ET DU PARCOURS PROFESSIONNEL

### Ancienneté générale de service :

Forfait de 5 points puis 1,5 point par année d'ancienneté, 1,5 /12<sup>ème</sup> de point par mois d'ancienneté et 1,5 /360<sup>ème</sup> par jour

### **Ancienneté calculée au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Ne sont pas pris en compte dans l'ancienneté les durées de disponibilité, ainsi que les services auxiliaires non validés. Le travail à temps partiel est compté comme temps complet.

Les périodes de congé parental sont prises en compte selon les conditions prévues au décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental.

### Stabilité sur poste sensible (cf. Annexe I)

Bonification de 6 points effective à partir de 3 ans de nomination sur le poste à titre définitif puis 1 point par année au-delà de 3 ans jusqu'à concurrence de 8 points soit :

- **6 points** pour les enseignants nommés sur le poste **depuis 3 ans**,
- **7 points** pour les enseignants nommés sur le poste **depuis 4 ans**,
- **8 points** pour les enseignants nommés sur le poste **depuis au moins 5 ans**.



### **Ne sont concernés par cette bonification que les postes :**

- De chargé d'école, directeur 2 classes et 3 classes : **affectation à titre définitif**. Comptabilisation à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2019**.
- A l'ITEP de Grèzes à Laissac-Sévérac-l'Eglise : **affectation à titre provisoire ou définitif**. Comptabilisation à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2019**.
- Dans les IME « Les Hermeaux » à Saint-Laurent-d'Olt, « Les Cardabelles » à Onet-le-Château, « Le Puit de Calès » à Millau, « La Roquette » de Lapanouse à Sévérac-d'Aveyron, « de l'Ouest » à Cransac et l'IEM « Les Babissous » de Saint-Mayme à Onet-Le-Château : **affectation à titre définitif ou provisoire**. Comptabilisation à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2023**.
- A l'ULIS de l'EPPU « La Lande » Réquista (zone rurale isolée) : **affectation à titre provisoire ou définitif**. Comptabilisation à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022**.

### Education prioritaire REP ou REP+ :

Bonification de 6 points effective à partir de 3 ans de nomination sur le poste à **titre définitif** puis 1 point par année au-delà de 3 ans jusqu'à concurrence de 8 points soit :

- **6 points** pour les enseignants nommés sur le poste **depuis 3 ans**,
- **7 points** pour les enseignants nommés sur le poste **depuis 4 ans**,
- **8 points** pour les enseignants nommés sur le poste **depuis au moins 5 ans**.



### **Conditions d'attribution :**

Cette bonification concerne les agents affectés en 2023-2024 à titre principal, sur tout poste définitif, en Education prioritaire, quel que soit le département d'affectation (Aveyron ou hors département).

### **Justificatifs :**

Pour les agents affectés en 2023-2024 hors département de l'Aveyron, il conviendra de transmettre le formulaire de demande de bonification (**Annexe I**) accompagné de tout justificatif mentionnant une affectation en Education prioritaire (arrêté d'affectation par exemple).

**Pour information, la liste des écoles et établissements concernée en Aveyron est annexée à la présente circulaire (cf. Annexe VIII).**

### **Mesures de carte scolaire :**

Bonification de 15 points effective pour les agents nommés à titre définitif majorée au-delà de 5 ans d'ancienneté dans l'école jusqu'à concurrence de 19 points soit :

- Moins de 5 ans d'ancienneté dans l'école à titre définitif au 31 août de l'année du mouvement : **15 points.**
- De 5 à 9 ans d'ancienneté dans l'école à titre définitif au 31 août de l'année du mouvement : **+2 points, soit 17 points.**
- A partir de 10 ans d'ancienneté dans l'école à titre définitif au 31 août de l'année du mouvement : **+4 points, soit 19 points.**

Cette bonification s'applique sur tous les vœux formulés.

L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire peut demander à être maintenu sur le poste s'il fait valoir une bonification médicale ou au titre du handicap de 45 points obtenue au mouvement 2023 lui ayant permis d'obtenir ce dernier. Cette demande doit être réalisée à réception du courrier informant l'agent de la fermeture de son poste.

### **Caractère répété de la demande**

Bonification au titre du vœu préférentiel de 6 points plus 1 point par an dans la limite de 10 points.

### **Conditions d'attribution :**

La bonification s'applique sur le vœu n°1 formulé à l'identique depuis le mouvement 2019 pour les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait à titre définitif lors des mouvements précédents.

Elle ne s'applique que **sous réserve que ce premier vœu, correspondant à une école précise, soit identique à celui formulé lors du mouvement précédent.**

Par ailleurs, tout changement dans l'intitulé du vœu, l'interruption de participation au mouvement ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenche automatiquement la remise à zéro du vœu.

## AUTRES BONIFICATIONS

### **Situation de parent isolé (à saisir lors de la formulation des vœux)**

Bonification forfaitaire de 3 points.

### **Conditions d'attribution :**

Un enseignant est considéré comme parent isolé lorsqu'il exerce, seul, **l'autorité parentale exclusive** d'un enfant mineur au 1<sup>er</sup> septembre 2024 (veuf, veuve, célibataire, autre parent déchu de l'autorité parentale).

La demande doit être **motivée par l'amélioration des conditions de vie** du ou des enfants et des familles monoparentales (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.) à détailler sur la demande (cf. **Annexe I**).

Le 1<sup>er</sup> vœu formulé doit impérativement **correspondre à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant** âgé de moins de 18 ans, **ou à un vœu précis « école » situé sur le territoire de ladite commune**. La bonification pourra porter sur les vœux successifs suivant le vœu n°1 s'ils sont toujours sur la même commune.

Cette bonification sera cumulable avec la bonification liée aux nombres d'enfants dans la limite de 5 points.

**Justificatifs** : transmettre le formulaire de demande bonification (**Annexe I**) accompagné de :

- la photocopie du livret de famille ou l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ;
- tous les documents justifiant de la garde d'enfant à charge et attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde).

**Attention** : La bonification RC, APC ou PI ne sera effective qu'à partir du premier vœu précis appartenant à la commune ou sur le vœu « commune » correspondant au souhait et sur les vœux successifs répondant à ce critère.

### **Enfants à charge âgé de moins de 18 ans :**

Bonification de 1 point par enfant vivant, à charge, de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2024 ou par enfant à naître dans la limite de 5 points

L'enfant à naître est considéré comme un enfant à charge.

**Justificatifs** : Pour les enfants à naître, joindre le formulaire de demande (**Annexe I**) et le certificat de grossesse ou l'attestation de reconnaissance anticipée par les deux parents pour les couples non mariés.

## FONCTIONNEMENT DE L'ALGORITHME

L'examen des vœux par l'algorithme du mouvement intra-départemental est le suivant :

1. priorité
2. barème
3. rang de vœu
4. sous rang de vœu
5. discriminants

L'algorithme va prendre en compte l'ordre précis défini par le candidat (ou par défaut par le département).

*Exemple de classification des vœux :*

| Vœu | Type de vœu | Poste   | Rang de vœu | Sous rang de vœu |
|-----|-------------|---------|-------------|------------------|
| N°1 | Vœu simple  | Poste 1 | 1           | 001              |
| N°2 | Vœu groupe  | Poste 2 | 2           | 001              |
|     |             | Poste 3 | 2           | 002              |
|     |             | Poste 4 | 2           | 003              |
| N°3 | Vœu simple  | Poste 5 | 3           | 001              |

## EGALITE DE BAREME

Les discriminants sont utilisés par l'algorithme pour départager les candidats **en cas d'égalité de priorité, de barème et de rang du vœu, voire de sous vœu.**

En cas d'égalité, les enseignants sont départagés par :

- L'ancienneté générale de service au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Puis par l'ancienneté de poste ;
- Puis par le nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- Puis par tirage au sort du numéro d'inscription affecté à chaque candidat pour toute la durée de la campagne.

# 6

## Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

### DETERMINATION DES AGENTS CONCERNES PAR UNE MCS

Les enseignants nommés à titre définitif sur un poste et qui feront l'objet d'une **mesure de fermeture de poste** dans le cadre de la révision annuelle de la carte scolaire recevront individuellement avis de cette décision et devront **participer au mouvement**.

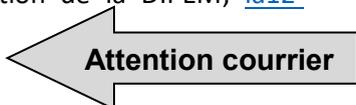
Les mesures de carte scolaire relatives à la rentrée 2024 prises après l'ouverture du serveur donneront lieu à une affectation à titre provisoire au choix des agents sur un poste vacant dans une zone géographique la plus proche possible ou en qualité de Titulaire Remplaçant rattachés administrativement à l'école faisant l'objet d'une fermeture. Ces agents seront participants obligatoires au prochain mouvement.

La fermeture survient sur la nature et la spécialité du poste retiré lors des opérations de carte scolaire. Lorsqu'une fermeture de poste survient dans une école :

- En priorité sera fermé un poste vacant (sur la nature et la spécialité du poste retiré).
- A défaut, la MCS portera sur l'enseignant affecté sur le type de poste retiré qui a le moins d'ancienneté dans l'école (tout type d'emplois confondus). (Le poste de décharge totale de direction est considéré dans ce cas comme un poste d'adjoint).

Cependant, si un enseignant nommé sur un poste identique depuis plus longtemps dans l'école souhaite en changer, la bonification pour mesure de carte scolaire pourra lui être attribuée **sur demande écrite et conjointe des intéressés**.

Le courrier est à adresser à la DSDEN sous couvert de l'IEN à l'attention de la DIPEM, [ia12-mouvement1d@ac-toulouse.fr](mailto:ia12-mouvement1d@ac-toulouse.fr), **avant la date de fermeture du serveur**.



Attention courrier

Si plusieurs enseignants ont été nommés la même année, la MCS portera sur **celui qui a le plus faible barème de départage** :

#### Barème de départage :

Ancienneté **Générale de Service (AGS)** au 1<sup>er</sup> septembre 2024

Puis

1 point par enfant de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2024

Puis

Points éventuels de RQTH (15 points)

L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire peut demander à être maintenu sur le poste s'il fait valoir une bonification médicale ou au titre du handicap de 45 points obtenue au mouvement précédent lui ayant permis d'obtenir ce dernier. Cette demande doit être réalisée à réception du courrier informant l'agent de la fermeture de son poste.

L'enseignant concerné par une mesure de retrait de poste conserve une **priorité de niveau 1** (cf. **Annexe XI**) de réaffectation si un poste se libère en cours de mouvement dans son école ou dans le cadre du regroupement pédagogique à condition qu'il saisisse un vœu dans cette école ou dans le regroupement pédagogique.

**Pour rappel :**

**L'ancienneté de l'enseignant dans l'école est déterminée à partir de la première affectation à titre définitif dans cette même école quel que soit le poste occupé.**

Ecole inclusive :

Dans les établissements relevant de l'école inclusive, la mesure portera sur l'enseignant dernier nommé, selon les mêmes règles mais dans l'option objet de la mesure.

Ecole primaire :

Dans les écoles primaires où coexistent des classes élémentaires et maternelles avec direction unique, la mesure portera sur l'enseignant dernier nommé sans considération du niveau d'enseignement. Il est rappelé que dans les écoles primaires, l'ensemble des supports sont fléchés « élémentaire » (ECEL) même si le niveau d'enseignement peut correspondre à une classe de maternelle ou une classe mixte (maternelle/élémentaire).

Mesure de carte scolaire sur un poste fractionné :

**Seuls les personnels nommés à titre définitif**, bénéficient, lors de leur participation au mouvement, d'une majoration de barème pour tout type de poste demandé.

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire partielle (ex : retrait d'un demi-poste), l'enseignant concerné est réaffecté :

- sur le poste entier (si ouverture de 0.5 sur l'autre demi-poste) ou
- sur le poste fractionné recomposé (s'il a été recréé) à partir de la fraction restante de son affectation.

**CONDITIONS D'OCTROI DES BONIFICATIONS ET PRIORITES LIEES A UNE MCS**

L'enseignant qui est touché par une mesure de carte scolaire peut prétendre à une bonification de 15 à 19 points sur l'ensemble de ses vœux.

La majoration de barème pour MCS ne peut être attribuée et utilisée qu'une seule fois.

### Direction d'école

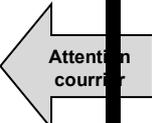
Un directeur qui voit sa situation indiciaire modifiée (par exemple, suite à la suppression d'une classe, ce qui changerait le groupe indiciaire du poste de direction), bénéficie d'une **priorité d'affectation de niveau 13** (cf. **Annexe XI**) pour obtenir un poste de direction de même groupe indiciaire.

Pour rappel, les groupes indiciaires des directions d'école sont les suivants :

- 2 et 3 classes
- 4 à 9 classes
- 10 classes et plus.

### Réouverture de postes à la rentrée scolaire

Au cas où, dans le cadre des ajustements de la carte scolaire, un poste initialement fermé est réouvert à la rentrée scolaire, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire peut, **s'il en a fait la demande écrite au plus tard le 5 juillet 2024**, y être réaffecté, à titre définitif.



Attention  
courrier

### Poste vacant du fait d'un congé de longue durée

Dès lors qu'un poste est vacant dans l'école du fait d'un congé de longue durée (CLD), c'est celui-ci qui fait l'objet d'une fermeture. L'enseignant en CLD qui a bénéficié du poste pour la durée de l'année scolaire précédente et pour l'année scolaire en cours bénéficiera des bonifications de carte scolaire.

### Congé parental

L'enseignant concerné par une mesure de carte alors qu'il se trouve en position de congé parental, bénéficie des points de mesure de carte scolaire lors du mouvement suivant la reprise d'activité.

### Fermeture partielle ou redécoupage de zones d'intervention

Les enseignants dont 50% au moins du service est modifié par une mesure de retrait ou de réorganisation de leur zone d'intervention, perdent leur poste et doivent demander une nouvelle affectation dans le cadre du mouvement (exemples : postes en RASED ou occitan). Ils bénéficient des points de mesure de carte scolaire.

### Transformation d'un poste d'enseignant maître formateur (EMF) ou d'un poste fléché langue en poste sans spécialité

Lorsqu'un poste d'enseignant maître formateur (PEMF) ou un poste fléché langue est transformé en poste sans spécialité, l'enseignant est réaffecté sur le poste d'adjoint résultant de la transformation, à moins qu'il ne participe au mouvement et n'obtienne un autre poste.

L'ancienneté de l'enseignant qui sera, du fait de la transformation, positionné sur le poste d'adjoint sans spécialité, prend en compte son ancienneté dans l'école (quelle que soit sa fonction).

#### Mesure de carte scolaire post-mouvement :

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire post-mouvement se verront réaffectés à titre provisoire au choix de l'agent sur un poste vacant dans une zone géographique la plus proche possible ou sur un poste de TR rattaché à l'école concernée par la mesure de fermeture.

Ils bénéficient lors du mouvement suivant de la majoration de barème sur tout type de poste.

### **CAS PARTICULIERS : MODIFICATION DE LA STRUCTURE D'UNE ECOLE**

#### **1 – Regroupement pédagogique**

Lors d'un retrait de poste dans le cadre d'un regroupement pédagogique, l'enseignant dernier nommé dans l'école de la commune qui fait l'objet d'un retrait d'emploi doit demander sa mutation.

#### **2 - Transformation d'une école à classe unique en école à 2 classes ou plus**

En cas d'ouverture d'un deuxième poste dans une école à classe unique, il y a création d'un poste de direction à pourvoir au mouvement.

Dans le cas où une école à classe unique deviendrait une école à deux classes ou plus, **une priorité de niveau 1** (cf. **Annexe XI**) sera donnée au chargé de l'école sur le poste de directeur concerné si l'enseignant remplit les **conditions requises pour être nommé directeur à titre définitif** (possession liste d'aptitude directeur 2 classes et plus).

**Sinon**, le poste de chargé d'école n'existant plus, il aura **une priorité de niveau 1** (cf. **Annexe XI**) pour être nommé

- **sur le poste d'adjoint de l'école**

- ainsi que les **points de MCS sur l'ensemble de ses vœux**.

#### **3 - Transformation d'une école à 2 classes ou plus en une école à classe unique**

Dans le cas où une école de deux classes deviendrait école à classe unique, **le poste de direction et celui d'adjoint feront l'objet d'une mesure de carte scolaire**.

**Une priorité de niveau 1** sera donnée aux deux agents concernés par la mesure de carte scolaire pour revenir sur le poste de chargé d'école.

#### **4 - Fusion d'école**

- Dans le cas d'une fusion **avec retrait de poste** :

Le retrait de poste se fait avant la fusion, dans l'école concernée par la mesure de carte scolaire.

La fusion suit ensuite les mêmes règles qu'une fusion sans fermeture de classe.

- Dans le cas d'une fusion **sans retrait de poste** :

Les enseignants des écoles concernées feront l'objet d'une réaffectation automatique sur l'école fusionnée avec conservation de l'ancienneté de poste.

La structure de l'école étant modifiée, **les directeurs d'écoles des écoles d'origine bénéficieront chacun d'une mesure de carte scolaire.**

**Une priorité de niveau 1** sera donnée aux directeurs pour revenir sur le poste de direction ou d'adjoint sur l'école fusionnée. Ils bénéficieront également des points de MCS sur l'ensemble de leurs vœux.

#### **5 - Hors RPI, regroupement dans les mêmes locaux de 2 écoles à classe unique**

Les deux chargés d'école bénéficieront d'une mesure de carte scolaire.

**Une priorité de niveau 1** sera donnée aux chargés d'école pour revenir sur le poste de direction sous réserve de détenir les titres requis ou d'adjoint sur l'école fusionnée. Ils bénéficieront également des points de MCS sur l'ensemble de leurs vœux.



# Brigades départementales Titulaires remplaçants (TR)

## Textes de référence :

- décret n°89-825 du 9 novembre 1989
- circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017

## MISSIONS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES REMPLACANTS

Les titulaires remplaçants constituent un **vivier unique** de remplaçants.

Leur **mission** est **départementale**. Ils peuvent donc être amenés à effectuer des remplacements dans tout le département. Néanmoins, les affectations de remplacements seront faites de façon préférentielle au plus proche du domicile de l'agent dans le ressort de leur circonscription d'affectation, les circonscriptions limitrophes, voire le département pour effectuer tout type de remplacement quelle que soit la durée.

- absence pour participer aux séances des organismes consultatifs de service
- congé maladie et accident du travail
- stage de courte durée
- congé de maternité, d'adoption ou parental
- congé de longue maladie
- stage de formation annuel, stage de formation continue
- décharge de service réglementaire
- complément de temps partiel
- école inclusive
- stage CAPPEI
- toute situation de remplacement.

## Rappels importants :

Être affecté sur un poste de titulaire remplaçant conduit à accepter les remplacements de toute nature :

- en classe maternelle ou élémentaire
- ou en enseignement spécialisé (SEGPA, ULIS, ITEP, IME, EREA, ...).

Dans tous les cas, seule l'Administration définit, en fonction des besoins du service, la mission, la durée, le lieu et le niveau de classe.

Dans le cas où un titulaire remplaçant n'a pas à assurer de remplacement pendant une période déterminée, il doit obligatoirement se rendre dans son école de rattachement. Il est alors chargé d'aider l'équipe pédagogique de l'école dans toute autre mission définie par le directeur d'école.

Dans le cadre de l'expérimentation ANDJARO démarrée en 2021, les missions de remplacement confiées aux titulaires remplaçants seront notifiées sur leur adresse électronique professionnelle. Sous réserve de l'autorisation par l'agent de cette possibilité, les TR peuvent également recevoir une notification SMS. Enfin, ils ont **la possibilité de télécharger l'application ANDJARO leur permettant de suivre leur activité de remplaçant (récapitulatif...)**.

#### INDEMNITES DE SUJETIONS SPECIALES DE REMPLACEMENT (ISSR)

**Les enseignants titulaires remplaçants, bénéficient d'indemnités journalières de sujétions spéciales de remplacement**, les ISSR, dans les conditions fixées par le décret 89-825 du 9 novembre 1989 complété de l'arrêté du 13 septembre 1991 fixant les taux journaliers moyens de l'ISSR, dans la limite d'une indemnité par jour, sur la base du trajet le plus court, établi par le distancier national de l'application ARIA (Aide au Remplacement des Inspections Académiques).

Pour le titulaire remplaçant, les droits à l'ISSR sont **calculés automatiquement par le logiciel ARIA à partir de l'école de rattachement**.

L'ISSR est versée au titre des **jours effectifs assurés en dehors de l'école de rattachement**.

**Un titulaire remplaçant qui assure le remplacement continu d'un même enseignant pour toute la durée de l'année scolaire ne peut prétendre au versement de l'ISSR** (article 2 du décret 89-825 du 9 novembre 1989).

#### **Précisions :**

Les décisions successives d'affectation sur une même mission de remplacement constituent une affectation en remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire. Les ISSR ne sont pas maintenues sur la dernière période de remplacement intervenant jusqu'à la fin de l'année, lorsque cette prolongation se traduit pour l'agent par une affectation en continu pour toute la durée de l'année scolaire.

Lorsqu'un titulaire remplaçant doit effectuer deux remplacements hors de son école de rattachement au cours d'une même journée, il ne perçoit qu'une seule indemnité au titre de cette journée. La distance la plus éloignée de son école de rattachement sera alors prise en compte.

Toute interruption de fonction (congé maladie, autorisation d'absence, vacances scolaires...) interrompt le paiement des ISSR.



## Titulaires de Secteur (TRS)

Les enseignants qui obtiennent un poste de TRS sont affectés à titre définitif sur la circonscription sollicitée, sauf en cas d'affectation d'office via la procédure d'affectation hors vœux.

Ils sont nommés pour l'année scolaire en AFA (affectation à l'année) sur des postes entiers restés vacants à l'issue du mouvement 2024 ou sur des postes fractionnés composés de compléments de temps partiels et/ou décharges de service (décharges de direction, de maître formateur...).



Dans l'hypothèse où le poste demandé comprend une décharge de maître formateur (EMF), l'enseignant devra s'engager à accueillir durant l'année scolaire des étudiants dans sa classe (engagement qui sera à formaliser sur la fiche de vœux TRS).

Ils sont positionnés prioritairement sur des postes fractionnés de la circonscription, voire des circonscriptions limitrophes. A défaut, ils assureront des missions de remplacement au sein de la circonscription et percevront à ce titre les ISSR dans les conditions fixées par décret.

**Bien que l'affectation sur le poste de titulaire de secteur soit à titre définitif, la composition du support peut changer d'une année à l'autre au regard de l'intérêt du service.**

Les enseignants affectés sur des postes de TRS seront destinataires après le mouvement d'une fiche de recueil de vœux à retourner à la DIPEM 2.

Les TRS effectuent des vœux indicatifs sur des postes proposés constitués correspondant à leur circonscription d'affectation (ou limitrophe si nécessaire).

Pour garantir la cohérence des postes fractionnés proposés, une attention particulière est portée :

- à la quotité d'exercice du TRS.
- à l'articulation des quotités des fractions pour la constitution d'un poste complet.
- au regroupement des supports au sein d'une même école.

### **Principe d'affectation des TRS sur les postes fractionnés ou entiers de leur secteur**

Les TRS sont affectés par ordre de classement en fonction des vœux exprimés.

Ils devront classer au vu de leur quotité de service :

- L'ensemble des postes fractionnés proposés dans le ressort de leur circonscription ;
- Le cas échéant, les postes vacants entiers proposés dans le ressort de leur circonscription ;
- Le cas échéant, les postes de faisant fonction de remplaçant au regard de l'école de rattachement proposée.

Cependant, les TRS souhaitant être renouvelés sur le poste qu'ils occupaient l'année précédente sont prioritaires sur celui-ci :

- Si le poste fractionné est reconstitué pour une quotité supérieure ou égale à 75 % ;
- Si leur quotité de travail est compatible avec l'assemblage pré-constitué.



Les vœux formulés sur des postes fractionnés dont la quotité excède leur quotité de service seront considérés comme inopérants.

L'ordre de classement des TRS est réalisé comme suit :

- 1 – classement des TRS par ancienneté en cette qualité dans la circonscription ;
- 2 – départage par AGS au 1<sup>er</sup> janvier 2024 puis par échelon puis par ancienneté dans l'échelon et par nombre d'enfants de moins de 18 ans.

**Ce classement revêt un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.**

Une modification des fractions de poste composant un poste de titulaire de secteur peut également intervenir lors des ajustements de rentrée.

# 9

## Postes spécifiques : postes à compétences particulières

Certains postes, en raison de la mission confiée, des compétences requises et/ou des conditions de fonctionnement du service public, sont attribués selon une procédure particulière.

Les fiches de poste ainsi que les postes offerts au mouvement sont consultables sur la page mobilité du site internet de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Aveyron.

### Les postes à compétences particulières

**Pour être pris en compte, les vœux portant sur des postes à compétences particulières relevant d'une commission d'entretien doivent être obligatoirement positionnés parmi les 10 premiers vœux. Cependant, si les 10 premiers vœux concernent **tous ce type de poste**, les vœux de même nature suivant immédiatement ces 10 premiers vœux sont également pris en compte.**

Les enseignants et enseignantes qui ont obtenu un avis favorable lors d'une commission d'entretien barème, **en gardent le bénéfice pendant 3 années**, pour le même type de poste et si le mode d'accès du poste n'a pas changé. Les agents concernés reçoivent un courrier les en informant, **à l'issue de la commission**.

### Titres et capacités

Certains postes requièrent des qualifications spécifiques (cf. **Annexe IV**).

Comme expliqué précédemment si, pour certains postes spécialisés, aucune candidature d'instituteur ou professeur des écoles possédant la qualification correspondante n'est présentée, les candidatures d'enseignants ne possédant pas les titres requis sont recevables pour une nomination à titre provisoire seulement.

- Postes de l'ASH, cadre général.

L'affectation à titre définitif sur les postes spécialisés est réservé aux enseignants titulaires du CAPPEI (auparavant CAPA SH - CAPSAIS).

Pour les autres candidats, l'affectation sera réalisée au barème et à titre provisoire.

**Les priorités d'accès aux postes à compétences particulières (Annexe IV) priment sur le cadre général.**

Les modalités et priorités d'affectation sont les suivantes :

#### Affectations à titre définitif

**Priorité 30** - Enseignants titulaires du CAPPEI qui détiennent une certification dont le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspond au poste. Enseignants titulaires du CAPA SH ou CAPSAIS de l'option correspondante au poste.

**Priorité 31** - Enseignants titulaires du CAPPEI qui ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste. Enseignants titulaires du CAPA SH ou CAPSAIS d'une option ne correspondant pas au poste.

Tout enseignant qui ne détient pas le parcours CAPPEI ou l'option CAPA SH correspondant au poste sollicité doit s'engager à suivre le module de spécialisation s'y afférent (cf. fiche d'engagement **Annexe II**).

#### Affectations à titre provisoire

**Priorité 32** - Inscription au CAPPEI 2024 et suivi d'une formation à la préparation du CAPPEI.

**Priorité 40** - Enseignant qui ne détient pas le CAPPEI.

**Concernant les postes de l'ASH**, vous êtes invités à prendre contact avec madame Claudie FOURNIER, inspectrice de l'Education nationale en charge de la circonscription de l'ASH ([ien12-ash@ac-toulouse.fr](mailto:ien12-ash@ac-toulouse.fr)), pour toute information complémentaire (localisation effective de la mission, intervention multi-sites ...).

- Postes de direction d'école de 2 classes et plus

Les postes de direction sont accessibles à titre définitif aux enseignants déjà directeurs d'école à titre définitif, aux enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'écoles à 2 classes et plus ainsi qu'aux enseignants ayant exercé ces fonctions, à titre définitif, pendant au moins trois années scolaires.

Les agents ayant déjà été nommés plus de trois ans dans l'emploi de directeur ou ayant occupé ces fonctions pendant au moins trois années scolaires seront inscrits automatiquement sur la liste d'aptitude 2024 du département de l'Aveyron.

**Pour les agents entrants dans le département de l'Aveyron au 1<sup>er</sup> septembre 2024 et qui seraient dans la situation précitée**, il convient de se signaler auprès du service de la DIPEM par courriel :

[ia12-mouvement1d@ac-toulouse.fr](mailto:ia12-mouvement1d@ac-toulouse.fr)

en joignant toutes pièces justificatives (arrêtés de nomination...).

Afin de prendre en compte les nouvelles conditions de nomination sur les postes de direction (loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021), de nouvelles fonctionnalités sont mises à disposition des candidats dans MVT1D au moment de la saisie des vœux.

Vous trouverez ci-après décrites les conditions de réinscription de droit sur une liste d'aptitude de directeur/trice d'école dans le cadre du mouvement intra-départemental 2024.



- Conditions préalables et cumulatives pour solliciter sa réinscription :

Avoir été inscrit sur une liste d'aptitude départementale (quel que soit le département) qui ne sera plus en cours de validité au 1<sup>er</sup> septembre 2024 (soit une durée de validité égale ou supérieure à trois ans).

Avoir déjà exercé trois années en tant que directeur/trice d'école (ou plus d'un an et moins de trois ans).

- Modalités de saisie dans MVT1D :

1<sup>ère</sup> étape : Lorsque vous saisissez vos vœux, cliquez sur le bouton dédié :

#### Votre demande validée

Votre demande a été enregistrée le : 19/12/2022 à 09 h 43.  
Dernière mise à jour le : 19/12/2022 à 14 h 22.  
État de la demande : Valide

Supprimer votre demande

Cliquez sur ce bouton si vous souhaitez vous porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de 2 classes et plus. Ce bouton ne sera visible que pour les agents inscrits sur une liste d'aptitude de direction d'école qui ne sera plus valide à la date de la mobilité souhaitée.

Demander une réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école

2<sup>ème</sup> étape : Complétez votre demande (saisie obligatoire)

- 1) Dans la partie « commentaire » vous **devez préciser** en quelle année et dans quel département vous avez obtenu votre liste d'aptitude ainsi que le nombre d'années durant lesquelles vous avez exercé en qualité de directeur/trice d'école.
- 2) Dans la rubrique « durée d'exercice », indiquez si vous avez exercé « moins de 3 ans » ou « 3 ans et plus » les fonctions de directeur/trice d'école.
- 3) Validez votre demande. *Vous aurez la possibilité de modifier ou de supprimer votre demande.* Vous serez informé par courriel de la suite apportée à votre demande. En consultant l'application, vous verrez également où en est le traitement de votre demande avec 3 statuts possibles « en cours », « accepté » ou « refusé ».

Votre demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école

Demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école En cours

Commentaire ⓘ

Durée d'exercice

J'ai déjà exercé **trois ans** en tant que directeur d'école  J'ai exercé **moins de trois ans** en tant que directeur d'école

Annuler Valider

### Servitudes attachées au poste

Les instituteurs et professeurs des écoles doivent se renseigner sur les postes qu'ils sollicitent, à savoir le projet de l'école, l'organisation et le fonctionnement de cette dernière, voire les directives de la fiche de poste quand ce dernier est un profil particulier.



**Un poste obtenu dans le cadre du mouvement ne peut en aucun cas être refusé, sauf cas strictement exceptionnel survenu après le mouvement.**

## POSTES A COMPETENCES PARTICULIERES SANS COMMISSION

Les candidats intéressés devront saisir les vœux correspondants sur MVT1D. **Il n'est pas utile de retourner une fiche de candidature pour ces postes.**

### **A – POSTES ECOLE INCLUSIVE :**

Sont concernés les postes suivants :

- RASED : maitres E,
- UPE2A,
- SEGPA, EREA, ULIS école, établissements médico-sociaux.

Les candidats à ces postes devront impérativement se renseigner sur leur fonctionnement auprès de l'IEN ASH et de l'IEN de circonscription concerné.

### **B – POSTES D'ENSEIGNANTS MAITRES FORMATEURS**

La possession du CAFIPEMF est nécessaire pour l'affectation dans ces classes.

Les candidats à la session 2024 pourront être affectés sur ces postes sous réserve de l'obtention de la certification.

### **C – POSTES DE DIRECTEURS 2 CLASSES ET PLUS**

La possession d'une liste d'aptitude directeur 2 classes et plus en cours de validité est nécessaire pour l'affectation à titre définitif sur ces postes.

Les enseignants non titulaires d'une liste d'aptitude pourront être affectés sur ces postes à titre provisoire.

## POSTES A COMPETENCES PARTICULIERES AVEC COMMISSION + BAREME

**Il s'agit des postes fonctionnant au barème pour lesquels la commission valide la candidature des enseignants.**

Sont concernés les postes suivants :

- Responsable local à la maison d'arrêt,
- Poste au centre éducatif fermé,
- ULIS école EEPU « Foch » Rodez,
- UEMA externalisée EPPU « Jean-Albert Bessière » Rodez,
- UEMA externalisée EPPU « Paul Bert – Jean Macé » Millau,
- UEEA externalisée EPPU « Beauregard » Millau,
- Postes enfants de familles itinérantes et du voyage (EFIV),
- animateur langues vivantes,
- Postes fléchés langue bilingue,

- Postes à sujétion spéciale occitan,
- Dispositifs de scolarisation des enfants de moins de 3 ans,
- Directeur d'école déchargé en totalité.

#### **POSTES A COMPETENCES PARTICULIERES AVEC COMMISSION CLASSEMENT**

**Il s'agit des postes fonctionnant hors barème pour lesquels les candidatures font l'objet d'un classement.**

Sont concernés les postes suivants :

- Directeur de CMPP,
- Poste fractionné ½ Maison départementale de l'enfance et de la famille / ½ décharges de direction,
- Enseignant référent ASH,
- Secrétariat de la commission des droits et de l'autonomie (CDA – MDPH),
- Poste ULIS collège ou lycée,
- Suivi des enfants en situation de handicap – Coordination du SEI 12,
- Enseignant coordonnateur Atelier relais,
- Enseignant ressource « trouble du spectre de l'autisme » (TSA),
- Conseiller pédagogique départemental : mathématiques, éducation artistique et culturelle, langues vivantes, langue et culture régionale, EPS,
- Conseiller pédagogique départemental mission 1<sup>er</sup> degré,
- Conseiller pédagogique de circonscription,
- Coordonnateur REP,
- Enseignant du dispositif d'auto-régulation (DAR).

# 10

## Liste des annexes

|                    |   |
|--------------------|---|
| <b>ANNEXE I</b>    | Fiche d'observation - Liste des pièces justificatives   |
| <b>ANNEXE II</b>   | Fiche d'engagement à suivre le module de spécialisation CAPPEI  |
| <b>ANNEXE III</b>  | Imprimé de demande de bonification exceptionnelle priorité au titre du handicap ou pour raisons médicales |
| <b>ANNEXE IV</b>   | Postes à compétences particulières  |
| <b>ANNEXE V</b>    | a – Carte des vœux groupes A et AC<br>b – Liste des vœux groupes A<br>c – Liste des vœux groupes AC       |
| <b>ANNEXE VI</b>   | a - Liste des vœux groupes MOB<br>b – Carte des zones infra-départementales                               |
| <b>ANNEXE VII</b>  | Liste des départements limitrophes avec communes comportant une école                                     |
| <b>ANNEXE VIII</b> | Liste des établissements et écoles en Education prioritaire en Aveyron                                    |
| <b>ANNEXE IX</b>   | Calendrier  |
| <b>ANNEXE X</b>    | Imprimé de demande de correction du barème  |
| <b>ANNEXE XI</b>   | Récapitulatif des priorités   |